

JUDO QUÉBEC INC.

4545, av. Pierre-De Coubertin, C.P. 1000, Succ. M, Montréal, (Québec) H1V 3R2

Tél. : (514) 252-3040 Télécopieur : (514) 254-5184

Courriel : info@judo-québec.qc.ca

COMITÉ D'ÉTHIQUE

RÈGLEMENTS

Proposé par le Comité d'éthique le 18 novembre 2000

Présenté au Conseil d'administration le 14 avril 2001

Adopté par le Conseil d'administration le 14 avril 2001, sujet à approbation de l'amendement à l'article 11 du Règlement No.1 par l'Assemblée générale annuelle du 16 juin 2001

Entrée en vigueur le 16 juin 2001, ratifié par l'AGA.

Table des matières

Partie I -- Administration et discipline

| | |
|----------|--------------------------------------|
| Articles | 1. Interprétation |
| | 2. Mandat |
| | 3. Juridiction |
| | 4. Composition et nomination |
| | 5. Fonctionnement |
| | 6. Lieu d=audition |
| | 7. Introduction de la plainte |
| | 8. Contenu de la plainte |
| | 9. Traitement de la plainte |
| | 10. Délai d=audition |
| | 11. Procédure d=audition |
| | 12. Règles de preuve |
| | 13. Frais d=audition |
| | 14. Décisions |
| | 15. Sanctions |
| | 16. Entrée en vigueur d=une sanction |
| | 17. Défaut de payer une amende |
| | 18. Entrée en vigueur du règlement |

| | |
|---------|---|
| Annexes | I. Formulaire de plainte |
| | II. Avis d=audition |
| | III. Formulaire de reconnaissance de culpabilité |
| | IV. Avis au plaignant |
| | V. Lignes directrices de considération de sentence* |

Partie II -- Les codes et politiques

| | |
|--|---|
| | Code d=éthique des membres* |
| | Code d=éthique des administrateurs* |
| | Code de déontologie du Comité d=éthique |
| | Charte de l=esprit sportif |
| | Code de déontologie des participants |
| | Code de déontologie des intervenants |
| | Code de déontologie des officiels |
| | Politique sur la protection des renseignements personnels |
| | Politique sur le harcèlement |
| | Conduite et activités nuisibles à l=Association |

* Ces documents ne sont pas des règlements et n=ont pas de valeurs normatives. Une plainte concernant une contravention de ces énoncés de principe seulement n=est pas recevable.

Règlement du Comité d'éthique

Partie I -- Administration et discipline

Article 1. Interprétation:

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions suivants désignent respectivement :

1.1 Association :

La personne morale Judo Québec inc.

1.2 Comité :

Le Comité d'éthique de Judo Québec inc.

1.3 Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration de Judo Québec inc.

1.4 Plaignant(e) :

La personne qui porte une plainte en vertu des présents règlements.

1.5 Intimé(e) :

La personne contre qui une plainte est portée en vertu des présents règlements.

1.6 Parties :

Le(la) plaignant(e) et l'intimé(e) au sens des présents règlements.

1.7 Membres :

Les membres de l'Association au sens de ses règlements

généraux, soit les membres réguliers, les conseils de zone et les dojo.

1.8 Membres réguliers :

Les personnes physiques reconnues à titre de membre régulier, membre régulier collaborateur ou membre honoraire, conformément à l'article 7 des règlements généraux de l'Association.

1.9 Dojo :

Les clubs de judo reconnus à titre de dojo conformément à l'article 8 des règlements généraux de l'Association.

1.10 Conseils de zone :

Les associations reconnues à titre de conseils de zone conformément à l'article 9 des règlements généraux de l'Association.

1.11 Président :

Le président du Comité d'éthique. En cas d'absence ou d'incapacité, le vice-président assume ces fonctions.

1.12 Document :

S'entend de tout écrit, enregistrement sonore, magnétoscopique, numérique ou informatisé, ou de toute reproduction de ces éléments d'information sur quelque support que ce soit.

1.13 Activité recommandée par Judo Québec :

S'entend d'une activité sanctionnée par une autre organisation de judo (provinciale, nationale ou étrangère membre de la FIJ) ayant juridiction sur l'activité et pour laquelle Judo Québec peut faire des recommandations quant à la participation de ses membres, clubs, zones, personnel, équipe ou entraîneurs ;

1.14 Plan de mise en conformité

S'entend d'un ensemble de mesures que le membre

s=engage à mettre en œuvre selon un échéancier prescrit par le comité en vue de redevenir en conformité avec la réglementation de Judo Québec et de la Régie des Sports du Québec, le cas échéant.

Article 2. Mandat:

Le Comité d'éthique a pour mandat d'entendre toute plainte portée contre un membre de l'Association pour contravention aux règlements précisés dans ce présent règlement, en application de l'article 11 du Règlement général No 1 de l'Association.

Le comité étudie, de son chef ou à la demande du Conseil d'administration, toute question portant sur l'éthique sportive et organisationnelle, et en fait rapport au Conseil d'administration. Le comité peut élaborer ses propres règles de procédures pour compléter les présentes dispositions ainsi que des lignes directrices sur la considération des sentences.

Article 3. Juridiction:

Le Comité d'éthique entend toute plainte portée contre un membre de l'Association pour contravention aux codes déontologiques, politiques et règlements suivants :

- Le règlement concernant l'enregistrement des dojo et l'affiliation des membres [Article s 8 et 11 du Règlement général No. 1 et article 45(3) du Règlement de sécurité].
- Les règlements généraux des tournois
- Le Règlement de sécurité
- Code de déontologie des participants
- Code de déontologie des intervenants
- Code de déontologie des officiels
- Politique sur le harcèlement
- Charte de l'esprit sportif
- Conduite et activités nuisibles à l'Association

Article 4. Composition et nomination :

Le Comité d'éthique est composé d'au plus cinq (5) membres, dont le président. Le président est nommé par le Conseil d'administration pour une période de deux ans.

Le président peut également nommer un ou plusieurs membres substitués.
Les membres du Comité d'éthique doivent se conformer au Code déontologique du Comité d'éthique.

Article 5. Fonctionnement:

Une plainte portée en vertu des présents règlements est entendue par au moins trois (3) membres du comité désignés par le président. En l'absence du président, les membres désignés nomment parmi eux un président d'audition et un secrétaire pour les fins de ladite audition. Chaque membre désigné a un droit de vote.

Article 6. Lieu de l'audition :

Le Comité d'éthique peut siéger en tout endroit au Québec.

Article 7. Introduction d'une plainte :

Toute plainte portée contre un membre de l'Association doit être transmise au siège social de l'Association à l'attention du Comité d'éthique dans une période d'un an à compter de l'incident.

Dans le cas d'harcèlement, le délai se compte à compter d'un an du dernier incident ou de la fin de l'emprise ou de la menace exercée par le membre.

Article 8. Contenu de la plainte :

Le plaignant doit utiliser le formulaire à l'annexe 1 de la Partie I du présent règlement. Toute plainte doit être signée et elle doit indiquer la nature, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée. Elle doit également comporter la mention des dispositions auxquelles l'infraction reprochée contrevient.

Article 9. Traitement de la plainte :

Sur réception d'une plainte, le président du comité examine si la plainte est recevable. Il vérifie si la plainte est soumise conformément aux prescriptions de l'article 8 des présents et si la plainte établirait qu'une contravention a vraisemblablement eu lieu, si tous les faits allégués étaient prouvés.

Le cas échéant, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition.

Il transmet ensuite à l'intimé(e), par courrier recommandé, les documents suivants :

- une copie de la plainte ;
- un avis d'audition sur la formule produite comme annexe II ;
- une déclaration de reconnaissance de culpabilité sur la formule produite comme annexe III.

Si la plainte n'est pas soumise conformément aux prescriptions de l'article 8, le président du comité retourne l'original de la plainte à son auteur et lui indique les raisons de sa non acceptation.

Le président du comité avise également le(la) plaignant(e), sur la formule prescrite à cette fin et produite en annexe IV, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition.

Article 10. Délai d'audition :

L'avis d'audition doit être transmis au(à la) plaignant(e) et à l'intimé(e) au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'audition.

Article 11. Procédures d'audition :

11.1 L'audition se tient à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'intimé(e), qu'il est de l'intérêt de l'Association que l'audition soit publique.

11.2 Nonobstant l'article 11.1, une audition concernant une plainte de harcèlement se tient à huis clos.

11.3 Le(la) plaignant(e) et l'intimé(e) ont droit d'être assistés par un représentant.

11.4 Le comité procède, en premier lieu, à entendre la preuve du(de la) plaignant(e). Il entend, ensuite, la preuve de l'intimé(e). Il entend, en dernier lieu, les représentations des parties.

11.5 Le comité peut accepter de remettre une audition s'il juge que les motifs invoqués, par l'une ou l'autre des parties à l'appui de sa demande, sont sérieux.

11.6 L'intimé(e) peut reconnaître sa culpabilité s'il signe, sur la formule prescrite à cette fin par le comité et produite comme annexe III aux présentes, une déclaration de reconnaissance de culpabilité.

- 11.7 Malgré qu'il(elle) ait reconnu sa culpabilité, l'intimé(e) peut quand même être entendu(e) par le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.
- 11.8 Lorsque l'intimé(e), dûment convoqué(e) à cette fin, est absent(e) à l'audition, le comité doit procéder à l'audition du(de la) plaignant(e) et de ses témoins et rendre la sanction qu'il juge appropriée.
- 11.9 Lorsque le(la)plaignant(e) dûment convoqué(e) à cette fin est absent(e) à l'audition, le comité doit, faute de preuves, rejeter la plainte.

Article 12. Règles de preuve :

- 12.1 La preuve par ouï-dire n'est pas admise.
- 12.2 Une partie peut faire entendre les témoins qu'elle désire et il lui revient de s'assurer de leur présence.
- 12.3 Un document ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.

Article 13. Frais d'audition :

13 (1). Sous réserve du paragraphe 13(2), les frais des parties sont à leur charge. Les frais des témoins sont à la charge des parties qui les font entendre.

13(2) Dans le cas d'une plainte présentée par un directeur d'un tournoi suite au rapport visé aux articles 8.1 à 8.3 des règlements généraux des tournois ou à l'alinéa 54(6) du Règlement de sécurité ou d'un mandataire de Judo Québec, le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de déplacement raisonnables du directeur des tournois et d'un (1) témoin.

Article 14. Décisions:

- 14.1 Les membres qui entendent la plainte doivent constater l'infraction à l'unanimité. Sinon, l'intimé(e) doit être

acquitté(e).

- 14.2 La décision doit être rendue par écrit dans les trente (30) jours de la date de l'audition.
- 14.3 La décision fait état si l'infraction est prouvée, et le cas échéant, les faits constitutifs de l'infraction, les facteurs aggravants et atténuants et une sentence ou un plan de mise en conformité.

Dans le cas d'une infraction au Règlement de sécurité ou aux règlements généraux des tournois, l'avis d'appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, prévu à l'article 59 du Règlement sur la sécurité.

- 14.4 La décision du comité est finale et sans appel au Conseil d'administration.
- 14.5 La décision du comité, suite à une audition, est signée par le président ou "le président ad hoc" et copie en est transmise, par courrier recommandé, au(à la) plaignant(e) et à l'intimé(e) dans les dix (10) jours et au Conseil d'administration.
- 14.6 L'ordonnance du comité peut être rendue publique, selon la recommandation des membres.

15. Sanctions

- 15.1. Toutes les sanctions suivantes peuvent être cumulées et ne sont pas mutuellement exclusives.

A) Réprimande versée au dossier de l'intimé(e) ;
B) Une amende à être acquittée auprès de l'Association dans le délai prescrit par le comité ;
C) L'interdiction de participer à toute activité organisée par l'Association ou ses conseils de zone ou les dojo qui lui sont affiliés pendant une certaine période de temps.
D) Perte de tout avantage obtenu grâce à l'infraction reprochée.

- 15.2 Dans le cas d'une suspension visée à l'alinéa 15.1(C), celle-ci peut être totale ou partielle et être assortie d'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

a) Réprimande publique (avis au président de zone ; avis au propriétaire d'équipement ou au service de loisirs ou centre sportif) ;
b) Suspension ou perte du statut de membre de comité

- provincial ou canadien ou de délégué ;
- c) Suspension du statut de directeur technique ;
 - d) Suspension ou perte de statut d'organisateur d'activité sanctionnée, subventionnée ou recommandée par Judo Québec;
 - e) Suspension ou perte de statut d'accompagnateur, entraîneur, arbitre, athlète à une (ou des) activité sanctionnée, subventionnée ou recommandée par Judo Québec ;
 - f) Suspension de privilège en tant que membre de Judo Québec, notamment, droit démocratique (voter, être candidat) et le statut de judoka actif (non-reconnaissance pour les grades supérieurs, arbitrage, professeur, PNCE ; non-éligible à se présenter à des examens)
 - g) Suspension avec ou sans possibilité de racheter la saison en tant que judoka actif ;
 - h) Remboursement des arriérés.

15.3 Plan de mise en conformité

Dans le cas d'une contravention aux dispositions sur l'obligation d'affiliation du dojo et des judokas du dojo, le comité peut obtenir de l'intimé(e) ou du dojo ayant commis une infraction un plan de mise en conformité. Le comité peut suspendre sa décision ou placer l'intimé(e) ou le dojo en état de probation jusqu'à ce que l'intimé(e) ou le dojo redevienne en conformité.

Article 16. Entrée en vigueur d'une sanction :

La sanction qui comporte l'interdiction de participer à toute activité, entre en vigueur à la date fixée par le comité dans sa décision.

Article 17. Défaut de payer une amende:

Le défaut de payer une amende dans le délai prescrit par le comité, empêche un(e) intimé(e) de participer à toute activité organisée par l'Association, ses conseils de zone et les dojo qui lui sont affiliés, tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été acquittée.

Article 18. Entrée en vigueur des présents règlements :

Les présents règlements entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil d'administration de l'Association et remplacent le Règlement du Comité d'éthique de 1987 et les amendements de 1998 sur la grille de sanction.

JUDO QUÉBEC INC.

4545, av. Pierre-De Coubertin, C.P. 1000, Succ. M, Montréal, (Québec) H1V 3R2

Tél. : (514) 252-3040 Télécopieur : (514) 254-5184

Courriel : info@judo-quebec.qc.ca

ANNEXE I

COMITÉ D'ÉTHIQUE

FORMULE DE PLAINTE

Je désire, par la présente, porter plainte devant le comité d'éthique de Judo Québec inc. contre :

(nom de la personne)

Résidant au : _____

(adresse complète)

Pour les raisons ci-après mentionnées :

Nature de l'infraction :

Lieu de l'infraction : _____

Date et heure de l'infraction : _____

Règlement(s) de l'Association auquel(auxquels) l'infraction reprochée contrevient :

| INFRACTION | RÈGLEMENT | COCHER (X) |
|---|---|-------------------|
| Défaut d=inscrire ses membres | Règlement général no.1 5(3) Règlement de sécurité | |
| Tout participant à un entraînement ou une compétition doit être membre | 5 et 19 Règlement de sécurité règlements généraux des tournois | |
| Nuire au déroulement d=une compétition | 1 et 8.3 règlements généraux des tournois Règlement général no.1 | |
| Disqualification (Hansekumake) | 2 règlements généraux des tournois | |
| Inscription à un tournoi sans la signature du directeur technique | Règlement de sécurité règlements généraux des tournois | |
| Organiser une compétition non-sanctionnée | Règlement de sécurité règlements généraux des tournois | |
| Agir à titre d=officiel et d=entraîneur lors d=une même compétition | 7 règlements généraux des tournois | |
| Défaut par un participant de porter les couleurs de son dojo d=affiliation en compétition | 5 règlements généraux des tournois | |
| Dopage ou refus de se soumettre à un test | 0 et 33 Règlement de sécurité 8.8 règlements généraux des tournois | |
| Attribution d=un grade mudansha trop élevé ou ceinture par un directeur technique | Règlement de 1992 sur l=attribution des grades et 45(5) Règlement de sécurité | |
| Conduite ou activités nuisibles à l=image du judo ou à l=Association | Règlement général no.1 | |

| | | |
|--|--|--|
| (préciser) | | |
| Harcèlement (préciser) | Règlement général no.1 Politique sur le harcèlement | |
| Défaut par un directeur technique de superviser un programme d=enseignement ou d=entraînement à son dojo | Règlement de sécurité | |
| Autres infractions au Règlement de sécurité ou aux règlements généraux des tournois (Préciser) | Règlement de sécurité règlements généraux des tournois | |

Signé à _____ ce _____ 20

Signature du(de la) plaignant(e)

Nom en lettres moulées du(de la) plaignant(e)

Adresse _____

Téléphone : (_____) _____

JUDO QUÉBEC INC.

4545, av. Pierre-De Coubertin, C.P. 1000, Succ. M, Montréal, (Québec) H1V 3R2

Tél. : (514) 252-3040 Télécopieur : (514) 254-5184

Courriel : info@judo-quebec.qc.ca

ANNEXE II

COMITÉ D'ÉTHIQUE

AVIS D'AUDITION

PRENEZ AVIS qu'une plainte, dont vous trouverez ci-joint copie, a été portée contre vous devant le Comité d'éthique de Judo Québec inc. et que l'audition de cette plainte aura lieu à _____
au _____
le _____ 20_____ à _____ heures.

A cet effet, nous désirons vous aviser que :

1. Cette plainte peut entraîner pour vous, si le Comité d'éthique la juge fondée, l'un ou l'autre des sanctions suivantes :
 - une réprimande versée à votre dossier ;
 - une amende ;
 - l'interdiction de participer à toute activité organisée par l'Association, ses conseils de zone et ses dojo pour une certaine période de temps ;
 - la perte de tout avantage obtenu grâce à l'infraction reprochée.
2. A défaut de vous présenter à la date, l'heure et l'endroit indiqués plus haut, le comité entendra la preuve du(de la) plaignant(e) et pourra prendre une sanction contre vous.
3. Vous pourrez vous faire accompagner lors de l'audition par un représentant de votre choix.
4. Vous pourrez faire entendre les témoins que vous désirez et il vous revient de vous assurer de leur présence.
5. La preuve par ouï-dire n'est pas admise.
6. Un document ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.

7. Vos frais, ainsi que ceux de vos témoins, sont à votre charge.

8. Si vous désirez plaider coupable à l'infraction portée contre vous, vous devez compléter la formule de déclaration de reconnaissance de culpabilité (annexe III) et la transmettre au siège social de l'Association avant la date fixée pour l'audition.

9. Vous pourrez, même si vous avez reconnu votre culpabilité, vous présenter devant le comité à la date fixée pour l'audition pour y faire des représentations sur la sentence qui pourra vous être imposée.

Signé à _____ ce _____ ième jour de _____ 20____

Président du Comité d'éthique

JUDO QUÉBEC INC.

4545, av. Pierre-De Coubertin, C.P. 1000, Succ. M, Montréal, (Québec) H1V 3R2
Tél. : (514) 252-3040 Télécopieur : (514) 254-5184
Courriel : info@judo-quebec.qc.ca

A N N E X E III

COMITÉ D'ÉTHIQUE

DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE DE CULPABILITÉ

Je, soussigné(e), _____ résidant et domicilié(e) au

à _____, déclare me reconnaître coupable de l'infraction portée
contre moi par _____. Je désire, en outre, fournir les
explications suivantes relativement à la sentence qui pour être imposée :

Signé à _____ ce _____ 20_____

Intimé(e)

JUDO QUÉBEC INC.

4545, av. Pierre-De Coubertin, C.P. 1000, Succ. M, Montréal, (Québec) H1V 3R2

Tél. : (514) 252-3040 Télécopieur : (514) 254-5184

Courriel : info@judo-quebec.qc.ca

ANNEXE IV

COMITÉ D'ÉTHIQUE

AVIS AU(A LA) PLAIGNANT(E)

PRENEZ AVIS que la plainte que vous avez portée contre _____ sera entendue par le Comité d'éthique à _____ au _____ le _____ 20__ à _____ heures.

A cet effet, nous désirons vous aviser que :

1. Si vous ne vous présentez pas à l'audition à la date, au lieu et à l'endroit plus haut mentionné, la plainte sera rejetée.
2. Vous pourrez être accompagné lors de l'audition par un représentant de votre choix.
3. Vous pourrez faire entendre les témoins que vous désirez et il vous revient de vous assurer de leur présence.
4. La preuve par ouï-dire n'est pas admise.
5. Un document ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.
6. Vos frais, ainsi que ceux de vos témoins, sont à votre charge (sauf dans le cas d'un directeur de tournoi provincial).

Signé à _____ ce ____ième jour de _____ 20__

Président du Comité d'éthique

Annexe V

Lignes directrices de considération de sentence

1. Principes directeurs

Les objectifs visés par le comité d'éthique sont :

- l'observance de la réglementation par les membres et les dojo ;
- la dissuasion contre la récidive ;
- l'exemplarité de la mesure pour les autres membres ;
- l'opportunité de se réhabiliter.

2. Facteurs atténuants

(Liste non-exhaustive de facteurs à tenir compte lors du considéré de la sentence ; les exemples servent à illustrer, non à limiter)

- A) Coopération à l'enquête et l'audition
- B) Remords, volonté de s'amender
- C) Rapidité d'action pour remédier à la situation
- D) Non-conformité due à l'impossibilité d'agir (ex. : participant ne se présente plus après quelques cours)
- E) Degré relatif d'impact sur la zone ou sur Judo Québec

3. Facteurs aggravants

(Liste non-exhaustive de facteurs à tenir compte lors du considéré de la sentence ; les exemples servent à illustrer, non à limiter)

- A) Récidive
- B) Manque de respect face aux institutions de Judo Québec
- C) Impact sur la sécurité des judokas
- D) Impact sur le déroulement d'activité(s) sanctionnée(s)
- E) Impact sur la réputation de la zone ou de Judo Québec
- F) Impact sur l'émulation et la pédagogie
- G) Détournement de fonds
- H) Type de membres non-affiliés
- I) Manque à gagner pour l'Association
- J) Ratio de membres affiliés et non-affiliés dans le dojo
- K) Effet négatif d'enchaînement sur le degré d'observance dans la zone et la province
- L) Inadéquation de la déclaration envers le propriétaire d'équipement sportif ou centre sportif et la déclaration à Judo Québec (duplicité)
- M) Complot avec les élèves pour taire l'infraction ou nuire à l'enquête

Partie II -- Les Codes d'éthique

* Les documents marqués d'un (*) ne sont pas des règlements et n'ont pas de valeurs normatives. Une plainte concernant une contravention de ces énoncés de principe seulement n'est pas recevable.

Code d'éthique des membres*

CODE D'ÉTHIQUE DE JUDO QUÉBEC

En lien direct avec les valeurs que prône Judo Québec, ce code d'éthique a pour objectif de permettre à son personnel et à tous les membres en règle de pouvoir se développer en harmonie ainsi que préserver et accroître la qualité de l'image que véhicule le judo.

Considérant que toute personne impliquée dans le milieu du judo, peu importe son statut et son grade, agit comme ambassadeur de ce sport, Judo Québec appuie les principes suivants :

ALA LOYAUTÉ

La personne a l'obligation d'agir, en tout temps, avec dignité et intégrité, de façon honnête avec ses pairs, avec ceux et celles à qui elle rend service et avec ses collaborateurs. Elle doit encourager ses pairs à faire de même.

ALE RESPECT

La personne a l'obligation d'apprendre et de respecter les normes et les règlements du judo et de l'organisation. Il en est de même pour le respect des personnes, des droits moraux, de la dignité humaine et des biens d'autrui. Ses relations interpersonnelles, sont empreintes de politesse, de courtoisie, de bonne foi et de tact envers toute personne qu'elle côtoie. Elle doit encourager ses pairs à faire de même.

AL=HONNEUR

La personne a l'obligation de faire preuve de jugement lorsqu'il s'agit d'émettre une opinion personnelle, sur une situation ou un événement, qui pourrait porter atteinte à l'image du Judo, d'un groupe ou de gens qu'elle représente. Elle doit encourager ses pairs à faire de même.

Proposé par le Comité d'éthique
1999-11-15

Adopté par le Conseil d'administration
1999-12-03

Code d'éthique des administrateurs*

CODE D'ÉTHIQUE POUR LES ADMINISTRATEURS DE JUDO QUÉBEC

Les administrateurs sont élus ou nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de Judo Québec et à la bonne administration de ses biens.

Les administrateurs, les présidents et les membres des différents comités provinciaux et des conseils de zone adhèrent à la mission générale de Judo Québec et plus particulièrement contribuent à la réalisation de ses mandats principaux de voir à la promotion du judo au Québec, au développement de ses membres et à l'application de ses règlements.

Leur contribution doit être faite dans le meilleur intérêt de Judo Québec et du respect de ses règlements avec intégrité, loyauté, diligence, efficacité et équité.

Afin de pouvoir réaliser la mission de Judo Québec, les administrateurs s'engagent à promouvoir les valeurs de l'organisation et les principes généraux de gestion suivants :

- 1. UN TRAITEMENT JUSTE, ÉQUITABLE ET TRANSPARENT**
- 2. LE RESPECT DE SES MEMBRES ET LEUR TRAITEMENT AVEC DIGNITÉ ET COURTOISIE**
- 3. LA GESTION PRUDENTE DES ACTIFS DE JUDO QUÉBEC**
- 4. LE RECOURS À UN PERSONNEL SENSIBLE AUX BESOINS DE SES MEMBRES, BIEN INFORMÉ ET EFFICACE**
- 5. L'AMÉLIORATION CONTINUE**

L'administrateur doit s'employer à connaître suffisamment les orientations stratégiques de Judo Québec ainsi que les règlements, politiques et programmes que l'organisation applique, afin de bien accomplir son travail. Il exerce ses fonctions avec assiduité et jugement.

Lors des séances qu'ils tiennent, chaque administrateur doit pouvoir exprimer librement son point de vue sur chacune des questions portées à l'ordre du jour et il doit respecter les points de vue des autres administrateurs.

Lorsqu'ils décident d'une question, les administrateurs s'efforcent de rechercher un consensus. Tous sont solidaires des décisions prises.

L'administrateur agit avec équité envers toutes personnes et toutes propositions soumises au Conseil d'administration, à un conseil de zone, à un comité ou une commission. L'administrateur déclare tout conflit d'intérêt personnel, quant aux questions et propositions, devant le conseil d'administration, un conseil de zone, un comité ou une commission et s'abstient d'influencer et de voter sur la question.

L'administrateur n'accepte aucun bénéfice ou cadeau, à moins qu'un tel bénéfice ne soit un remboursement de dépenses encourues, une marque d'hospitalité de valeur nominale ou n'ait été autrement autorisée par le conseil d'administration par un vote ou un règlement.

Proposé par le Comité d'éthique
1999-11-15

Adopté par le Conseil d'administration 1999-12-03

Code de déontologie du Comité d'éthique

Article 1 -- Éligibilité

Le membre du Comité d'éthique doit être majeur et être un membre régulier ou un membre régulier collaborateur de l'Association.

Article 2 -- Connaissances

Le membre démontre une sensibilisation et un intérêt marqués en matière d'éthique sportive. À cette fin, il s'assure de maintenir à jour ses connaissances sur les activités de l'Association et les règlements régissant la pratique du judo.

Il participe activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et la mise en oeuvre du mandat du comité.

Article 3 -- Attitude judiciaire

Le membre fait preuve de loyauté, de respect, d'honneur et d'impartialité.

Il conserve la confidentialité des débats, échanges et discussions devant le Comité.

Il fait preuve de prudence à l'occasion de représentations publiques et s'abstient de toute intervention à l'égard d'une demande dont le Comité est saisi.

Au cours d'une audition, il agit avec diligence, disponibilité, efficacité et objectivité. Il intervient de façon judicieuse et ordonnée auprès des parties et des témoins.

Article 4 -- Conflit d'intérêt

Le membre prévient tout conflit d'intérêt. Il ne peut siéger à cause, notamment :

- a) de l'appartenance de l'une ou l'autre partie au dojo dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des deux dernières années précédant l'audition ;
- b) de l'existence de relations privilégiées ou professionnelles avec l'une des parties, son procureur ou son représentant ;
- c) d'une prise de position publique se rapportant directement à la plainte.

Charte de l'esprit sportif

[Insérer le texte de la Charte de Sports-Québec]

Code de déontologie des participants

Article 1 -- Définition : Participant s=entend de toute personne physique qui participe à un tournoi, une compétition, une leçon ou un stage de judo. Ceci comprend les pratiques au dojo, au shia-jo et les entraînements hors-dojo sous la supervision d'un professeur ou d'un entraîneur, ainsi que les stages ou cliniques d'arbitrage et de kata ou en développement sur un volet de l'activité sportive (ex.: PNCE théorique, psychologie sportive, nutrition, etc.).

Dispositions générales

Article 2 -- Devoirs

Le participant doit :

1. Respecter la Charte de l'esprit sportif.
2. Respecter les officiels, les entraîneurs, les accompagnateurs, les autres athlètes participants et leurs supporteurs.
3. Respecter les règlements des tournois et les consignes des organisateurs et des officiels.
4. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
5. Demeurer maître de soi afin d'éviter tout geste de brutalité ou de violence, physique ou verbale.
6. Respecter les règlements du dojo et les consignes de l'intervenant qui enseigne ou entraîne, lorsque les directives ne sont pas contraires à son bien-être.

Article 3 -- Conséquences

Un participant qui ne respecte pas une des obligations mentionnées ci haut pourra se voir imposer une des sanctions suivantes, selon la gravité de l'infraction, l'âge, la progression et la maturité du participant :

Par son directeur technique ou son professeur : le retrait de l'activité en cours, une suspension ou une expulsion ;

Par l'intervenant qui dirige un cours, stage ou clinique : l'expulsion de l'activité en cours et un rapport à l'autorité qui a sanctionné ou organisé l'activité ;

Par le Comité d'éthique, une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à l'Association.

Dispositions particulières aux athlètes

Article 4 -- Devoirs des athlètes

Dans le cas d'un athlète faisant partie de l'équipe provinciale ou canadienne (athlète identifié excellence, élite ou relève) ou sélectionné au sein d'une délégation officielle sous la supervision de Judo Québec, il doit en plus, lors de tournois et en déplacement :

1. Adopter un comportement exemplaire et socialement accepté.
2. Se conformer aux consignes émises par le chef de mission, le gérant de l'équipe ou son adjoint et les entraîneurs.

3. Participer aux réunions convoquées par le gérant de l'équipe ou son adjoint et être ponctuel à ces réunions.
4. Respecter le couvre-feu.
5. Participer aux cérémonies protocolaires.
6. Aviser le gérant de l'équipe, son adjoint ou un entraîneur s'il doit quitter le groupe.
7. S'informer des substances prohibées avant de prendre un médicament.
8. Avoir une tenue vestimentaire propre et convenable, compte tenu des activités, lieux et circonstances.
9. Respecter les lois, règles, usages et coutumes du pays hôte.
10. Porter le survêtement d'équipe de Judo Québec lorsque nécessaire.
11. S'abstenir d'être en état d'ébriété ou sous l'influence de toute drogue. Il est strictement interdit aux athlètes mineurs (selon l'âge de la juridiction où ils sont) de consommer des boissons alcooliques. Il est strictement interdit aux athlètes majeurs de procurer de l'alcool aux mineurs.
12. S'abstenir de faire usage, de posséder ou de procurer à d'autres participants des substances prohibées (dopage).
13. Informer l'Association suffisamment à l'avance d'un problème médical qui affecte la capacité de l'athlète à s'entraîner et à participer à la compétition.
14. Participer à un stage d'entraînement obligatoire, sauf raison valable.
15. Ne pas rater une séance d'entraînement ou un rendez-vous lors du stage d'entraînement ou de la compétition sans raison valable.
16. Ne pas manquer la pesée ou un match lors d'une compétition internationale.

Article 5 -- Conséquences

Un athlète qui ne respecte pas une des obligations mentionnées ci haut pourra se voir imposer une des sanctions suivantes, selon la gravité de l'infraction, l'âge, la progression et la maturité du participant :

Par le directeur du tournoi, la suspension ou l'expulsion du tournoi et un rapport au Comité d'éthique

Par l'intervenant qui dirige un cours, stage ou clinique : l'expulsion de l'activité en cours et un rapport à l'autorité qui a sanctionné ou organisé l'activité.

Par le Comité d'Excellence :

Une réprimande au dossier de l'athlète

Le retrait de l'activité en cours ou du tournoi

La non-sélection de l'athlète pour un ou plusieurs tournois provinciaux, canadiens ou internationaux

Le retrait de l'aide financière

Le retrait de l'athlète de la liste des athlètes identifiés excellence, élite ou relève

Par le Comité d'éthique, une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à l'Association.

Code de déontologie des intervenants

Article 1 -- Définitions :

1.1 Intervenant

S'entend de toute personne physique qui enseigne le judo, qui entraîne des participants ou qui anime une leçon, une clinique ou un stage de judo, d'arbitrage, de kata ou en développement sur un volet de l'activité sportive (ex.: PNCE théorique, psychologie sportive, nutrition, etc.).

1.2 Autorité

Signifie la personne ou l'institution à qui se rapporte l'intervenant. Par exemple, dans le cas d'un professeur ou d'un entraîneur, son directeur technique ; dans le cas d'un Conseiller Technique de Zone, le Conseil de zone ; dans le cas d'un maître de stage, la Commission des grades ou la Commission d'arbitrage ; dans le cas d'un entraîneur provincial, gérant d'équipe ou accompagnateur, le Comité d'Excellence.

Dispositions générales

Article 2 -- Devoirs

L'intervenant doit respecter les normes déontologiques énoncées dans le Code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses, publié par l'Association canadienne des entraîneurs professionnels (reproduit dans les manuels du PNCE).

Article 3 -- Responsabilités

L'intervenant doit faire observer la réglementation de l'Association et de la Régie de sécurité dans les sports du Québec, veiller en tout temps à la sécurité des participants et promouvoir l'éthique sportive. À ces fins, il doit maintenir la discipline au sein du dojo ou au cours de l'activité qu'il dirige. Les mesures disciplinaires internes doivent tenir compte des principes déontologique du Code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses et être appliquées avec discernement et mesure, compte tenu de la conduite, l'âge, la progression et la maturité du participant.

Article 4 -- Conséquences

Un intervenant qui contrevient à l'article 2, pourra se voir imposer une des sanctions suivantes :

Par l'Autorité pertinente :

Le retrait de l'activité en cours ou du tournoi

La non-sélection de l'intervenant pour une activité future

Le retrait de l'intervenant de la liste des personnes reconnues pour enseigner, animer ou entraîner

Par le Comité d'éthique, une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à l'Association.

Code de déontologie de l=officiel et de l=évaluateur

Article 1 -- Définitions :

1.1 Officiel s=entend de toute personne physique qui agit à titre d=officiel technique, d=arbitre, de chef de tapis, de chef arbitre, d=évaluateur de kata ou évaluateur de passage de grades, le chef du panel ou la personne désignée par la Commission des grades pour diriger le tournoi de kata ou le passage de grades.

1.2 Commission : dans le cas d=un arbitre ou d=un officiel technique, la Commission d=Arbitrage ; et dans le cas d=un évaluateur de kata ou de passage de grades, la Commission des grades.

1.3 Responsable des officiels :

a) dans le cas d=un arbitre ou d=un officiel technique, le chef arbitre et le directeur de tournoi ;

b) dans le cas d=un évaluateur de kata ou de passage de grades, le chef du panel ou la personne désignée par la Commission des grades pour diriger le tournoi de kata ou le passage de grades.

Dispositions générales

Article 2 -- Devoirs

L=officiel doit :

1. Respecter la Charte de l=esprit sportif.
2. Respecter les autres officiels, les entraîneurs, les accompagnateurs, les athlètes et participants et leurs supporteurs.
3. Respecter les règlements des tournois et les consignes des organisateurs et des responsables des officiels.
4. Connaître parfaitement et appliquer fermement tous les règlements avec discernement et impartialité.
5. Agir avec discernement en appliquant les règles et les évaluations de façon à ce qu=elles correspondent au niveau d=aptitude et à l=âge des participants.
6. Sévir contre toute tricherie contraire à l=esprit sportif.
7. Sévir contre toute utilisation de violence ou de brutalité en pénalisant les infractions sans tarder.
8. Être constant et cohérent dans ses décisions en accordant à chaque combat une importance égale.
9. Donner avec courtoisie et tact les explications et les interprétations dont les entraîneurs et les participants ont besoin, compte tenu de l=aptitude et de l=âge des participants.
10. S=efforcer constamment de s=améliorer et de partager son savoir et ses expériences avec ses collègues.
11. Coopérer avec ses collègues et demeurer ouvert aux critiques constructives.
12. Ne jamais tenter de compenser pour une erreur déjà commise et continuer d=agir à titre d=officiel avec calme et confiance.
13. Éviter de s=imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment de

la performance des participants.

14. Être ponctuel aux réunions convoquées par le responsable des officiels et à l'heure de l'activité.

15. Être attentif aux situations qui menacent la sécurité des participants et y mettre fin ou les signaler au responsable des officiels, tout en tenant compte de l'aptitude et de l'âge des participants.

16. Agir à titre d'intervenant (entraîneur, accompagnateur) lors d'une activité où il agit comme officiel.

17. Sauf dispense de l'autorité qui organise l'activité, participer à titre de concurrent ou de compétiteur lors d'une activité où il agit comme officiel

(ex. : le directeur du tournoi peut autoriser qu'un compétiteur juvénile travaille aux tableaux lorsque les juniors combattent)

Dispositions particulières aux officiels sélectionnés

Article 4 -- Devoirs des officiels sélectionnés

Dans le cas d'un officiel sélectionné au sein d'une délégation officielle sous la supervision de Judo Québec ou de Judo Canada, ou dont la participation est financée par le Programme d'Excellence, il doit en plus, lors de tournois et en déplacement :

1. Adopter un comportement exemplaire et socialement accepté.
2. Se conformer aux consignes émises par le chef de mission ou le gérant de l'équipe provinciale ou canadienne.
3. Participer aux réunions convoquées par le responsable des officiels de l'activité hôte et être ponctuel à ces réunions.
4. Respecter le couvre-feu.
5. Participer aux cérémonies protocolaires.
6. Aviser le chef de mission s'il doit quitter le groupe.
7. Respecter les lois, règles, usages et coutumes du pays hôte.
8. S'abstenir d'être en état d'ébriété ou sous l'influence de toute drogue. Il est strictement interdit de procurer de l'alcool aux mineurs.
9. Avoir une tenue vestimentaire propre et convenable, compte tenu des activités, lieux et circonstances.
10. Informer l'Association suffisamment à l'avance d'un problème médical qui affecte la capacité de l'officiel à participer à l'activité.

Article 5 -- Conséquences

Un officiel qui ne respecte pas une des obligations mentionnées aux articles 3 ou 4 pourra se voir imposer une des sanctions suivantes, selon la gravité de l'infraction :

Par le responsable des officiels :

- Le remaniement des équipes d'officiel lors de l'activité
- Le retrait de l'activité en cours

Par la Commission :

- Une réprimande au dossier de l'officiel

- La non-sélection de l=officiel pour un ou plusieurs tournois provinciaux, canadiens ou internationaux
- Le retrait de l=aide financière

Par le Comité d=éthique, une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à l=Association

JUDO QUÉBEC _____

Politique sur la protection des renseignements personnels

Une question de respect

Énoncé de politique

Judo Québec s=engage à promouvoir une association fondée sur des valeurs de respect et de solidarité. Désireuse de bâtir une culture du respect et de la dignité, votre association adopte une politique visant à protéger le droit à la vie privée de ses membres, de ses employés et de ses bénévoles et intervenants privilégiés.

En quoi consiste la politique ?

Cette politique énonce clairement vos droits et vos attentes en matière de gestion des renseignements personnels par Judo Québec et par ses mandataires. Elle repose sur votre collaboration en tant qu=intervenants (zones, clubs et bénévoles) afin de la mettre en oeuvre car la collecte et l=utilisation de ces renseignements s=effectuent largement par vous.

Pourquoi une politique ?

Le respect dans notre association, ça commence par le respect des membres en tant qu=individu et de son droit à l=intimité et à la vie privée. Nous avons besoin d=information afin d=accomplir notre mission et nos activités, mais nous nous devons de recueillir que ce qui est nécessaire et nous devons conserver le caractère confidentiel de certains renseignements plus délicats sur la condition physique et médicale des participants et athlètes. La confiance des membres se mérite, le respect de leur personne l=exige, notre entraide mutuelle nous engage.

Deuxièmement, le *Code civil du Québec*, la *Charte québécoise des droits de la personne*, la *Loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et la *Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et documents électroniques* énoncent le principe du respect de la vie privée et les mesures de protection régissant la collecte et l=utilisation des renseignements personnels.

Cette politique s=appuie principalement sur les principes de la norme canadienne CAN/CSA 830-96 intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels. Attendu le transfert de certains données en dehors du Québec, Judo Québec à titre

d=organisme provincial et de mandataire de Judo Canada à certains égards, souhaite surpasser toutes les normes législatives fédérales et provinciales, sans admettre toutefois être une entreprise au sens de ces lois.

Plan de la politique

Cette politique comprend les principales procédures et énonce vos droits et vos attentes (CSA 4.8.2). Le renvoi à la fin de certains paragraphes réfère à l'article de la Norme canadienne. Cette norme consacre 10 principes :

1. Responsabilité
2. Détermination des fins de la collecte
3. Consentement
4. Limitation de la collecte
5. Limitation de l'utilisation, de communication et de la conservation
6. L=exactitude
7. Mesures de sécurité
8. Transparence
9. Accès aux renseignements personnels
10. Possibilité de porter plainte

La présente politique décrit notamment :

- Le responsable officiel de la politique
- Comment les individus peuvent demander accès à l'information
- La description des fonds de renseignements
- La publicité des présentes mesures
- Les organisations qui auront accès à certains renseignements et à quelles conditions
- L=annotation et la correction des dossiers

Qui est assujetti ?

Tous les employés, contractuels, administrateurs bénévoles, chargés de mission, entraîneur et accompagnateurs provinciaux et tout intervenant et mandataire qui administrent un programme ou une activité dirigée ou sanctionnée par Judo Québec. Les clubs et les zones qui recueillent des renseignements pour le compte de Judo Québec ou de Judo Canada sont tenus de respecter la présente politique.

Le respect de la confidentialité des renseignements personnels est une condition de nomination, d'emploi et de maintien de la nomination des employés, contractuels, chargés de mission, entraîneur et accompagnateurs provinciaux et de tout intervenant et mandataire (CSA 4.7.3 à .5). Dans le cas des administrateurs bénévoles, le manquement à cette politique est présumé être un manquement au Code d'éthique des administrateurs.

Qui est responsable ?

Le directeur exécutif est responsable de la mise en oeuvre de la politique. Il fait rapport au Conseil d'administration de la conformité de l'association avec la politique (CSA 4.1).

Il développe, de concert avec le Conseil d'administration, les directives internes pour la mise en oeuvre de la politique au sein de la permanence (CSA 4.1.4(a))

Il est responsable de la formation et de la communication des politiques et procédures aux employés, contractuels, administrateurs bénévoles, chargés de mission, entraîneur et accompagnateurs nationaux et tout intervenant et mandataire qui administre un programme ou une activité dirigée ou sanctionnée par Judo Québec (CSA 4.1.4(c,d))

Il administre les mécanismes de plaintes et de redressement (CSA 4.1.4(b)).

Judo Québec détient des renseignements sur moi ?

Vous trouverez en annexe une description des principaux fonds de renseignements (CSA 4.2). Essentiellement, il s'agit des renseignements que vous nous fournissez au moment de votre affiliation annuelle et de vos résultats et participation à des activités sanctionnées (ex.: points pour les grades). Si vous êtes membres de l'équipe provinciale, votre dossier peut contenir des renseignements médicaux que vous avez fournis à l'entraîneur provincial ou au chargé de mission ainsi que vos résultats de compétition. Judo Québec détient également des renseignements sur vos grades d'arbitrage et de grades et les formulaires afférents, de même que les dossiers pour obtenir une marque de reconnaissance (ex.: temple de la Renommée, tant d'années de service comme bénévole provincial, etc.). A titre d'employeur, nous avons également des renseignements sur les employés et les contractuels (ex.: salaires et bénéfices sociaux, etc.). (CSA 4.2)

Que faites-vous avec cette information me concernant ?

Vous trouverez en annexe une description des principaux fonds de renseignements. L'information recueillie sert à administrer les programmes et activités de l'association. Judo Québec s'engage formellement à ne pas vendre ou donner sa liste de membre à qui que ce soit, sauf lorsque la loi nous l'ordonne. Toutefois, les directeurs techniques des clubs et les responsables des zones et comités peuvent recevoir de l'information sur l'offre de produits et de services reliés au judo par le biais de l'envoi postal général, contrôlé par l'association. (CSA 4.3.3)

En général, lorsque vous vous inscrivez à une activité, les officiels (organisateur, arbitres, permanents) ont accès à vos renseignements. Vous n'avez pas d'attente de vie privée quant aux renseignements nécessaires à l'organisation des tournois. Votre nom, votre catégorie d'âge, de poids et de ceinture et de sexe et l'identité de vos compétiteurs et de vos résultats sont rendus publics sur le site de compétition et dans les résultats officiels de Judo Québec. Ces derniers peuvent être communiqués aux médias et sur le site internet de l'association.

Comment obtient-on votre consentement ?

En fournissant des renseignements en vue de votre affiliation annuelle ou en vous inscrivant à des activités, vous autorisez l'association et ses représentants à se servir de ces renseignements pour vous offrir nos produits et services. (CSA 4.2)

Au cours des prochaines années, nous apporterons des corrections aux différents formulaires de l'association pour mieux vous informer.

Lorsque vous communiquez avec la permanence, par téléphone ou lorsque vous visitez notre site internet, Judo Québec n'enregistre pas vos communications. Lorsque vous désirez obtenir un produit ou un service, Judo Québec pourra utiliser les renseignements que vous nous fournissez pour vous servir, y compris les lettres, télécopies et courriels.

Comment gère-t-on ces renseignements ?

Les renseignements sont centralisés à la permanence de Judo Québec inc. Les dossiers et les ordinateurs sont verrouillés chaque soir et sont sous la supervision constante des employés permanents le jour. Pour ce qui est des dossiers relatifs à des candidatures ou des plaintes, ils sont sous le contrôle du président du comité pertinent. (CSA 4.3.4)

Seules les personnes identifiées dans cette politique ayant le besoin de connaître des renseignements peuvent consulter les fonds de renseignements. (CSA 4.3.5)

Quant aux clubs et aux zones qui détiennent une copie de la fiche d'affiliation annuelle, nous vous rappelons que ces renseignements ne doivent servir qu'à des fins d'administration des activités sanctionnées par la zone et Judo Québec. (CSA 4.3.6)

La description des principaux fonds de renseignements décrit également les normes de sécurité, d'entreposage et de destruction. (CSA 4.5;4.5.1; 4.5.3)

Les documents transitoires non destinés à être conservés (copies, imprimés d'une banque informatisée, original-papier de la feuille d'affiliation) peuvent être détruits par la personne responsable de la saisie du document.

Droit d'accès et de correction

Sous réserve des limites prévues à la loi, vous avez le droit de consulter les fonds de renseignements pour l'information qui vous concerne. Si les renseignements concernent un mineur, la demande devra être faite par cette personne ainsi que par un représentant de l'autorité parentale (parents ou tuteurs).

La demande se fait par voie de lettre adressée à la permanence. (CSA 4.9.5, 4.6). Il n'y a aucun frais. Judo Québec se réserve le droit de questionner les demandes frivoles ou vexatoires qui paralyseraient les opérations de l'association.(CSA 4.9.4).

La demande de correction des dossiers se fait de la même manière. Judo Québec vérifie

la demande et effectue la correction si la mention est inexacte. Toute demande fait l'objet d'une inscription au dossier, que la correction soit accordée ou non.(CSA 4.9.5, 4.6)

Lorsqu'une demande d'accès est faite par une personne autre que la personne concernée, une annotation au dossier est également faite. Par exemple, si une organisation légitime cherche à savoir si une personne est membre en règle de l'association.

Droit de plainte

Toute plainte concernant le non-respect de cette politique doit être adressée par lettre au directeur exécutif (CSA 4.10.1. et .2).

Le directeur exécutif effectue une enquête sur toute plainte et apporte les mesures correctives nécessaires (CSA 4.10.3 et .4).

Lorsque ces mesures exigent des modifications aux politiques ou aux pratiques, le directeur exécutif soumet un rapport au Conseil d'administration pour examen et approuver les modifications, si la plainte est fondée et s'il y a lieu.

Tout membre dont la plainte n'est pas réglée à sa satisfaction peut en appeler auprès du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration examine la plainte et le rapport du directeur exécutif. Le Conseil confirme ou infirme la décision ou les démarches de ce dernier. La décision du Conseil d'administration est sans appel.

Si une autorité gouvernementale estime avoir juridiction sur une situation ou une plainte en vertu d'une loi fédérale ou provinciale applicable, Judo Québec collaborera avec cette agence.

Préparé par Claude Lesage

Présenté au Conseil d'administration le 17 novembre 2000

Adopté par le Conseil d'administration le 10 février 2001

En vigueur le 10 février 2001

Politique sur le harcèlement

(Explication : Judo Québec inc. adopte les articles 1 à 13 et 15 à 17 de la politique sur le harcèlement de Judo Canada (politique No 23), avec les adaptations nécessaires, soit en y substituant «Judo Québec inc.» où il est fait mention de «Judo Canada».)

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

1. Judo Québec s=engage à offrir un environnement sportif et professionnel où toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité. Chaque participante ou participant, travailleuse ou travailleur a droit à un environnement favorisant l=égalité des chances et interdisant les pratiques discriminatoires.
 - Le harcèlement est une forme de discrimination. Le harcèlement est interdit par la Charte québécoise des droits de la personne.
 - Le harcèlement est offensant, dégradant et menaçant. Dans ses formes les plus extrêmes, le harcèlement peut être un délit au sens du Code criminel.
 - Que la personne qui commet du harcèlement soit directrice ou directeur, surveillante ou surveillant, employée ou employé, entraîneuse ou entraîneur, officielle ou officiel, bénévole, parent ou athlète, le harcèlement est une tentative, de la part d=une personne, d=exercer sur une autre un pouvoir abusif et non justifié.
 - Judo Québec s=engage à offrir un environnement sportif sans harcèlement fondé sur la race, la nationalité, l=appartenance ethnique, la couleur, la religion, l=âge, le sexe, l=orientation sexuelle, le statut civil, la situation familiale, la déficience ou une condamnation ayant fait l=objet d=une réhabilitation.
2. La présente politique s=applique à tous les employés et employées, de même qu=à l=ensemble des directrices et directeurs, cadres, bénévoles, entraîneuses et entraîneurs, athlètes, officielles et officiels et membres de Judo Québec. Judo Québec souhaite qu=on lui signale tous les cas de harcèlement, quel que soit le contrevenant ou la contrevenante.
3. La présente politique s=applique au harcèlement qui peut se produire dans le cadre de n=importe quelle manifestation, activité ou affaire de Judo Québec. Elle s=applique également au harcèlement entre personnes liées à Judo Québec, à l=extérieur des manifestations, activités ou affaires de Judo Québec, si le harcèlement nuit aux rapports dans l=environnement professionnel et sportif de Judo Québec.
4. Malgré ce qui est stipulé ici, toute personne qui fait l=objet de harcèlement conserve le droit de demander l=aide de la Commission des droits de la personne du Québec, même si des mesures sont prises en vertu des présentes.

DÉFINITIONS

5. Cette politique utilise le terme * plaignante + et (ou) * plaignant + pour désigner la personne qui fait l'objet du harcèlement, même si les victimes de harcèlement ne déposeront pas toutes une plainte officielle. Le terme * répondante + et (ou) * répondant + désigne la personne visée par la plainte.
6. Le harcèlement peut prendre diverses formes mais peut se définir de façon générale comme suit : observation, conduite ou geste à l'intention d'une personne ou d'un groupe, qui est insultant, intimidant, humiliant, malveillant, dégradant ou offensant.
7. Aux fins des présentes, le harcèlement sexuel s'entend d'avances sexuelles malvenues, de demandes de faveurs sexuelles ou autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle lorsque :
 - la soumission à cette conduite ou son rejet sert de fondement à des décisions qui touchent la personne visée ; ou
 - cette conduite a pour objet ou effet de nuire au rendement d'une personne ; ou
 - cette conduite crée un environnement intimidant, hostile ou offensant.
8. Voici une liste partielle de types de comportements de harcèlement :
 - menaces ou abus écrits ou verbaux ;
 - exposition de documents visuels offensants ou qu'on doit tenir comme tels ;
 - observations, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes malvenus sur l'apparence, le corps, la tenue vestimentaire, l'âge, la race, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle d'une personne ;
 - regards insistants ou autres gestes obscènes ou suggestifs ;
 - comportement condescendant, paternaliste ou équivalent, qui mine l'estime de soi, diminue le rendement ou nuit aux conditions de travail ;
 - mauvaises plaisanteries causant malaise ou gêne, nuisant à la sécurité d'une personne ou affectant son rendement ;
 - contacts physiques non désirés, notamment attouchements, caresses, pincements ou baisers ;
 - avances, demandes, invitations ou flirts de nature sexuelle non souhaités ; ou voies de fait ou agression sexuelle.
9. La forme la plus courante de harcèlement sexuel est celle exercée par les hommes envers les femmes. Toutefois, il peut y avoir harcèlement sexuel entre hommes, entre femmes ou dans le comportement des femmes à l'égard des hommes.
10. Aux fins de la présente politique, seront traitées comme du harcèlement et ne seront pas tolérées les représailles exercées à l'endroit d'une personne :
 - parce qu'elle a déposé une plainte en vertu des présentes ; ou
 - qu'elle a participé à des procédures intentées en vertu des présentes ; ou
 - qu'elle a été associée à une personne qui a déposé une plainte ou participé à une procédure intentée en vertu des présentes.

RESPONSABILITÉ

11. Le Conseil d'administration et le directeur exécutif sont responsables de la mise en œuvre de la présente politique. De plus, ils ont la responsabilité de ce qui suit :

- rendre des mesures de dissuasion et de prévention du harcèlement au sein de Judo Québec ;
- faire enquête sur les plaintes officielles de harcèlement avec délicatesse, de façon responsable et sans retard ;
- conseiller les personnes qui subissent du harcèlement ;
- faire tout en leur pouvoir pour appuyer et aider les employées, les employés ou les membres de Judo Québec qui subissent du harcèlement de la part d'une personne qui n'est ni une employée ou un employé, ni un membre de Judo Québec ;
- sensibiliser l'ensemble des membres et des employées et employés de Judo Québec au problème du harcèlement et notamment du harcèlement sexuel, ainsi qu'aux procédures contenues dans la présente politique ;
- informer les plaignantes et plaignants de même que les répondantes et répondants des procédures énoncées dans les présentes, ainsi que de leurs droits en vertu de la loi ;
- revoir périodiquement les conditions de la politique pour veiller à ce qu'elles répondent adéquatement aux obligations juridiques et aux objectifs de la politique officielle de l'organisme ;

12. Le Comité d'éthique est responsable d'entendre les plaintes d'harcèlement et d'imposer, lorsqu'une infraction est constatée, des mesures disciplinaires ou correctives appropriées, lorsqu'une plainte de harcèlement s'avère fondée, sans égard au poste ou à l'autorité de la contrevenante ou du contrevenant. Dans le cas d'un employé, une recommandation est faite au conseil d'administration concernant les mesures disciplinaires nécessaires, y compris le congédiement.

13. Chaque membre de Judo Québec a la responsabilité de faire sa part et de veiller à ce que l'environnement sportif de Judo Québec soit exempt de harcèlement. Cela signifie donc éviter les comportements contraires à la présente politique et ne pas les appuyer, non plus que les autoriser ou les ignorer. En outre, tout membre de Judo Québec qui croit qu'une ou un de ses collègues a subi ou subit du harcèlement est invité à en informer une agente ou un agent désigné en vertu des présentes.

RAPPORTS SEXUELS ENTRE ENTRAÎNEURES OU ENTRAÎNEURS ET ATHLÈTES

14. Les relations consensuelles entre adultes relèvent de la vie privée. Par contre, l'abus du rapport d'autorité rend le rapport non consensuel.

MESURES DISCIPLINAIRES

15. Les employées et employés ou les membres de Judo Québec visés par une plainte de harcèlement étayée par les faits peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires graves, pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la perte du statut de membre,

dans les cas de harcèlement correspondant aux définitions de voies de fait, d'agression sexuelle ou d'un délit sexuel connexe.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

16. Judo Québec est conscient qu'il peut être extrêmement difficile de déposer une plainte de harcèlement et qu'être condamné à tort pour harcèlement peut avoir des effets désastreux. Judo Québec reconnaît qu'il en va des intérêts de la plaignante ou du plaignant et de la répondante ou du répondant de garantir le caractère confidentiel dans ces questions.
17. Judo Québec ne doit pas communiquer à des tiers extérieurs le nom de la plaignante ou du plaignant, les circonstances ayant donné lieu à une plainte ou le nom de la répondante ou du répondant, à moins que cette divulgation ne soit exigée par un mécanisme disciplinaire ou une autre modalité de réparation.

Conduite et activités nuisibles à l'Association

Les comportements ci-dessous sont considérés contraires aux normes de bon comportement et à l'éthique du judo et du sport et sont passibles de mesures disciplinaires. Cette liste n'est pas exhaustive :

1. Agir de façon incorrecte (impolitesse, jurons, manque d'étiquette, ébriété ou intoxication) lors d'événements de judo au Québec et hors Québec, y compris en dehors des sites de compétition lorsque le membre fait partie d'une équipe ou délégation officielle.
2. Se battre, quelles que soient les circonstances, sauf en cas de légitime défense, à l'extérieur des limites du sport.
3. Causer des dommages aux biens ou à l'équipement d'autrui.
4. Manifester une forme quelconque de harcèlement (physique, sexuel, psychologique) ou fondé sur un motif de discrimination (handicap, genre, orientation sexuelle, religion, race, âge, nationalité ou origine ethnique, couleur de la peau, condition socio-économique, statut matrimonial).
5. Commettre un acte criminel en se servant du judo ou des connaissances en arts martiaux acquises par l'apprentissage du judo, ou commettre un acte criminel pendant une activité sanctionnée ou recommandée par Judo Québec
6. Faire usage d'agents ergogènes (produit dopant), selon les listes de Sport Canada, du Centre canadien pour le contrôle contre le dopage sportif et du Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
7. Pratiquer ou enseigner le judo sous l'influence de l'alcool ou en état d'intoxication.
8. Dégrader l'image du corps des sportifs en posant pour une œuvre érotique ou pornographique, sur quelque support que ce soit (calendrier, photo, vidéo, internet, etc.) destinés à des adultes.
9. Utiliser ou divulguer à des fins personnelles ou commerciales des renseignements personnels qui ont été confiés à titre de mandataire selon la politique de renseignements personnels.

Amendement à l'article 11 du règlement général No. 1

11. Discipline, suspension et expulsion de membre

Les membres réguliers, les membres réguliers collaborateurs, les membres honoraires et les dojo peuvent être sujets à des mesures disciplinaires et des sanctions, y compris la suspension du membre et l'expulsion du membre, suite à une audience où le membre ou le dojo aura eu l'occasion d'être entendu par un comité d'éthique conformément aux règlements pris par le conseil d'administration, concernant :

- (a) le défaut d'affilier un dojo ou tous les judokas participants au dojo ;
- (b) une infraction aux présents règlements ou à tout autre règlement prescrit par le conseil d'administration ;
- (c) une conduite ou des activités jugées nuisibles à Judo Québec inc.;
- (d) l'utilisation, l'organisation ou l'enseignement du judo à des fins autres que l'autodéfense, l'enseignement et la pratique du judo ou la formation des forces de l'ordre ;
- (e) la participation à un tournoi, un événement ou une démonstration qui n'est pas approuvée par Judo Québec inc. ou par Judo Canada, ou par une association provinciale canadienne membre en règle de Judo Canada, ou par une association étrangère en règle avec la Fédération Internationale de Judo (Kodokan) ayant juridiction sur cette activité.